



Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

ICC-PIDS-PIS-SUD-04-001/09_Fra

Questions et réponses

Situation : Darfour (Soudan)

Affaire : *Le Procureur c. Bahr Idriss Abu Garda*

N° ICC-02/05-02/09

Questions et réponses sur l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Bahr Idriss Abu Garda*



Qu'est-ce qu'une audience de « confirmation des charges » ?

L'audience de confirmation des charges est une audience publique au cours de laquelle la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (CPI) décidera de confirmer ou non, partiellement ou dans leur totalité, les charges retenues par le Procureur à l'encontre d'Abu Garda, et de le renvoyer le cas échéant en jugement devant une Chambre de première instance. L'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Bahr Idriss Abu Garda* se déroulera du 19 au 29 octobre 2009.

En présence du suspect et de ses conseils, l'Accusation est tenue d'étayer chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que M. Abu Garda a commis les crimes qui lui sont reprochés. En général, l'Accusation peut, pour ce faire, se fonder sur des éléments de preuve, sous forme de documents ou de résumés, et appeler des témoins et experts. A l'audience qui s'ouvrira le 19 octobre, l'Accusation appellera trois témoins à charge.

Les conseils d'Abu Garda peuvent contester les charges. Ils répondront à la présentation faite par le Procureur des éléments de preuve, et contre-interrogeront les témoins appelés par l'Accusation. Ils présenteront à leur tour des éléments de preuve à décharge et appelleront un témoin à décharge. Outre l'Accusation et la Défense, les représentants légaux des victimes seront également présents à l'audience et présenteront des points de vue indépendants des parties.

Qui est Bahr Idriss Abu Garda ?

Bahr Idriss Abu Garda (Appelé « Abu Garda »), membre de la tribu des Zaghawa du Soudan, âgé d'une quarantaine d'années et né à Nana au Darfour-Nord est actuellement président et coordonnateur général des opérations militaires du Front uni de résistance.

De janvier 2005 au 26 septembre 2007, Abu Garda était le vice-président du groupe armé soudanais connu sous le nom de Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE ou JEM). Le 4 octobre 2007, lui et d'autres personnes ont annoncé la formation d'une nouvelle faction armée appelée MJE-Direction collective (MJE-DC).

Il est allégué qu'il commandait des forces dissidentes du MJE, organisées hiérarchiquement, lors d'une attaque menée le 29 septembre 2007 contre la Mission de l'Union Africaine au Soudan (MUAS) stationnée à la base militaire de Haskanita, au Darfour-Nord (Soudan).

Quelles sont les charges portées contre Abu Garda ?

La Chambre préliminaire I, composée de la juge Sylvia Steiner (Brésil), juge président, de la juge Sanji Mmasenono Monageng (Botswana) et du juge Cuno Tarfusser (Italie), a examiné la requête et les éléments de preuve présentés par l'Accusation le 20 novembre 2008, ainsi que les autres éléments justificatifs et renseignements qu'elle a produits. Sur la base de cet examen, elle a considéré qu'il y a des motifs raisonnables de croire Abu Garda pénalement responsable, en tant que coauteur ou coauteur indirect, au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome, des **trois crimes de guerre** suivants :

- commission ou tentative de commission d'atteinte à la vie sous forme de meurtre ;
- fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix ; et
- pillage.

Ces crimes auraient été commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, qui a eu lieu au Darfour, et qui a opposé de manière prolongée le Gouvernement soudanais et plusieurs groupes armés organisés, dont le MJE. Dans ce contexte, une attaque aurait été menée le 29 septembre 2007 contre le personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules de la MUAS stationnés à la base de Haskanita. L'attaque contre la base de Haskanita aurait été lancée par des forces dissidentes du MJE, placées sous le commandement d'Abu Garda, conjointement avec des troupes appartenant à un autre groupe armé. Les assaillants, près de mille personnes armées de canons antiaériens, de pièces d'artillerie et de lance-roquettes, auraient tué douze soldats de la MUAS et en auraient grièvement blessé huit autres. Pendant et après l'attaque, ils auraient détruit des installations de communication, des dortoirs, des véhicules et autres matériels appartenant à la MUAS, et se seraient emparés de biens lui appartenant, notamment des réfrigérateurs, des ordinateurs, des téléphones portables, des bottes et uniformes militaires, dix-sept véhicules, du carburant, des munitions et de l'argent.

Les juges de la CPI ont considéré qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Abu Garda et les commandants des autres troupes qui ont pris part à l'attaque avaient convenu d'un plan commun en vue de lancer cette attaque contre la base de Haskanita. La Chambre préliminaire I a également considéré qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules de la MUAS stationnés à Haskanita étaient la cible visée par l'attaque.

Quelles décisions la Chambre préliminaire peut-elle rendre ?

A l'issue de l'audience de confirmation des charges, la Chambre préliminaire peut :

- Confirmer les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il y a des preuves suffisantes, auquel cas l'affaire est renvoyée en jugement devant une Chambre de première instance pour le Procès ;
- Refuser de confirmer les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il n'y a pas de preuves suffisantes et arrêter la procédure à l'encontre d'Abu Garda ;
- Ajourner l'audience et demander au Procureur d'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes ;
- Ajourner l'audience et demander au Procureur de modifier toute charge pour laquelle les éléments de preuve produits semblent établir qu'un autre crime que celui qui est reproché a été commis.

Les deux parties peuvent toutefois demander à la Chambre préliminaire l'autorisation d'interjeter appel contre la décision sur la confirmation des charges.

À quel moment la Chambre préliminaire rend-elle sa décision ?

Conformément à la norme 53 du Règlement de la Cour, la Chambre préliminaire doit rendre sa décision par écrit dans un délai de 60 jours à compter de la fin de l'audience de confirmation des charges.

Représentation de la Défense

Par qui est assurée la Défense d'Abu Garda ?

L'équipe de Défense d'Abu Garda est composée de Me Karim Asad Ahmad Khan et de Me Andrew Burrow.

Qui prend en charge les frais des conseils d'Abu Garda ?

Le 30 juin 2009, le Greffier de la Cour pénale internationale a décidé d'accorder l'aide judiciaire à Abu Garda, à titre provisoire et dans l'attente de la finalisation de l'enquête relative à sa situation financière. Cette décision, concernant la phase préliminaire, sera réexaminée quand l'enquête financière sera terminée.

Où demeurera Abu Garda pendant l'audience de confirmation des charges ?

Abu Garda arrivera librement aux Pays-Bas avant l'ouverture de l'audience, pour s'entretenir avec ses avocats. Il sera logé dans un lieu sûr, considéré juridiquement comme un local de la Cour.

Pourquoi la Cour a-t-elle adressé une citation à comparaître à Abu Garda ? Sera-t-il mis en détention par la suite ?

Le 23 février 2009, modifiant partiellement sa requête initiale, le Procureur a présenté une requête dans laquelle il affirmait que la délivrance d'une citation à comparaître suffirait à garantir la comparution d'Abu Garda, étant donné que celui-ci s'était déclaré disposé à se présenter devant la Cour. Le Procureur a continué d'informer la Chambre à ce sujet.

La Chambre a considéré que la détention d'Abu Garda n'était pas nécessaire pour garantir qu'il comparaitra, qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure, ou qu'il ne continuera pas la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. Convaincue qu'une citation à comparaître suffisait à garantir la comparution du suspect, la Chambre a ordonné à celui-ci de se présenter devant la Cour le 18 mai 2009.

Après la première comparution d'Abu Garda, la Chambre a déterminé la date de l'audience de confirmation des charges. Conformément à l'article 61 du Statut de Rome, le suspect a le droit d'être présent à cette audience, mais il peut y renoncer. Sa détention n'était donc pas nécessaire à ce stade. Néanmoins, Bahr Idriss Abu Garda sera présent à l'audience, suite à laquelle il quittera les Pays-Bas librement, sauf décision de la Chambre préliminaire imposant sa détention ou des conditions restrictives de sa liberté.

Dans le cas où les charges sont confirmées, la Chambre peut délivrer un mandat d'arrêt si Abu Garda ne respecte pas les conditions qui lui seront éventuellement imposées ou si la Chambre estime que c'est nécessaire pour garantir qu'Abu Garda sera présent à son procès, comme l'impose l'article 63 du Statut.

Participation des victimes

Les victimes seront-elles présentes dans la salle d'audience exerçant leur droit à participer à la procédure ?

Soixante-dix-huit victimes ont été autorisées par les juges à participer à cette procédure. Elles ne seront pas présentes dans la salle d'audience mais seront représentées par les conseils suivants : M. Brahima Koné, Mme Hélène Cissé, M. Akin Akinbote et le Colonel Frank Adaka.

Quel est le rôle des représentants légaux des victimes ?

Les représentants légaux des victimes participeront à l'audience et feront des déclarations d'ouverture et de clôture expliquant pourquoi les victimes qu'ils représentent souhaitent participer à la procédure et en quoi leurs intérêts personnels sont concernés. Les représentants légaux des victimes auront également la possibilité d'intervenir sur des questions de fait ou de droit qui pourraient affecter les intérêts de leurs clients.

Cette participation volontaire des victimes leur permet d'exprimer une opinion indépendante de celle des parties et leur donne l'opportunité de parler de leurs propres préoccupations et intérêts.

Enquêtes au Darfour

La CPI est-elle compétente pour connaître de la situation au Darfour alors même que le Soudan n'a pas ratifié le Statut de Rome ?

La situation au Darfour, Soudan, a été déférée à la Cour pénale internationale par la résolution 1593 du Conseil de sécurité de l'ONU le 31 mars 2005. Ce renvoi se fonde légalement sur l'article 13-b du Statut de Rome. La résolution 1593 s'impose également aux États membres de l'ONU, y compris



le Soudan, puisqu'elle a été prise en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

La CPI est-elle indépendante vis-à-vis de l'ONU et du Conseil de sécurité ?

La CPI est une entité indépendante, créée pour juger des crimes relevant de sa compétence, sans avoir besoin d'un mandat spécial de l'Organisation des Nations Unies. Le 4 octobre 2004, la CPI et l'ONU ont conclu un accord régissant leurs relations institutionnelles.

Y a-t-il d'autres affaires portant sur des crimes qui auraient été commis au Darfour ?

Dans le cadre de la situation au Darfour, trois mandats d'arrêt ont déjà été émis par la CPI, contre Omar Al Bashir (président du Soudan), Ahmad Harun (ancien ministre d'État chargé du Ministère de l'intérieur et ancien ministre chargé des affaires humanitaires au sein du Gouvernement soudanais) et Ali Kushayb (commandant présumé d'une milice *Janjaouid*), tous soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

La Chambre est également en train d'examiner la requête déposée par le Procureur le 20 novembre 2008 aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt ou, subsidiairement, d'une citation à comparaître à l'encontre de deux autres personnes qui auraient participé à l'attaque contre la base de Haskanita.

Selon certaines allégations, la CPI ne viserait que des pays africains. Est-ce vrai ?

Non. La CPI est une cour permanente, universelle et indépendante ; ses décisions se fondent sur des critères juridiques et sont délivrées par des juges indépendants et impartiaux, conformément aux dispositions de son traité fondateur, le Statut de Rome, et d'autres textes juridiques régissant ses travaux.

La Cour pénale internationale s'intéresse à tous les pays qui ont accepté sa compétence ; ces pays se trouvent sur différents continents, dont l'Afrique. C'est une cour fondée sur un traité, ce qui signifie qu'en devenant parties au Statut, les États acceptent volontairement la compétence de la Cour. Trois des quatre situations sur lesquelles la Cour enquête actuellement ont été déferées par des gouvernements africains ; entre 2003 et 2005, les gouvernements de la République démocratique du Congo, de l'Ouganda et de la République centrafricaine ont renvoyé à la CPI des situations ayant lieu sur leur propre territoire. La quatrième situation, le Darfour, a été déferée par une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU prise en vertu du Chapitre VII de la charte de l'ONU (conformément à l'article 13 du Statut de Rome).

Les pays africains ont largement contribué à la création de la Cour et ont influencé la décision de créer un Bureau du Procureur indépendant. En 1997, la Communauté de développement d'Afrique australe avait activement soutenu la proposition de créer la Cour ; sa déclaration sur cette question avait été endossée par les participants au Séminaire africain, à Dakar (Sénégal) en février 1999, lors de leur « Déclaration sur l'instauration de la Cour pénale internationale ». A la Conférence de Rome, les déclarations les plus significatives qui furent faites au sujet de la Cour émanaient de pays africains. Plusieurs États africains ont vu dans cette cour un moyen de prévenir les crimes que d'autres États, voisins ou autres, seraient susceptibles de commettre sur leur territoire.

Sans le soutien de nombreux pays africains, le Statut de Rome n'aurait peut-être jamais été adopté. Quarante-trois pays africains sont actuellement signataires du Statut de Rome dont trente l'ont ratifié et sont donc parties au Statut, faisant ainsi de l'Afrique la région la plus largement représentée parmi les membres de la Cour. La confiance et le soutien ne venaient pas seulement des gouvernements mais aussi, et c'est fondamental, des sociétés civiles de ces pays.

La Cour a également bénéficié de l'expérience professionnelle d'Africains. Cinq des 18 juges actuels de la Cour sont africains : Les juges Fatoumata Dembele Diarra (Mali), Akua Kuenyehia (Ghana), Daniel David Ntanda Nsereko (Ouganda), Joyce Aluoch (Kenya) et Sanji Mmasenono Monogeng (Botswana). Une ancienne juge, Navanethem Pillay (Afrique du Sud), occupe actuellement le poste de Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme.

Plusieurs Africains occupent des postes à haute responsabilité au sein de la Cour, dont le Procureur adjoint Fatou Bensouda (Gambie) et le Greffier adjoint Didier Preira (Sénégal).

Enfin, le Bureau du Procureur analyse actuellement des situations localisées sur quatre continents : la Colombie, la Géorgie, le Kenya, la Côte d'Ivoire, l'Afghanistan, la Palestine et la Guinée.